



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 8 NOV. 2010

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA *le*
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mét.gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société OLMIX

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE (76430)

**Suivi de la qualité des eaux
souterraines**

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les deux arrêtés préfectoraux en date du 14 septembre 1977, autorisant la société OLMIX à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mars 2009 intitulé Bilan suivi de l'impact des eaux souterraines,

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 novembre 2009 de changement d'exploitant et destockage,

Le bilan du suivi piézométrique en date du 7 décembre 2009,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du

- 1 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du

14 SEP. 2010

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

21 SEP. 2010

- **ARRETE** -

CONSIDERANT :

Que la Société OLMIX exploite sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE un dépôt de sulfates de fer,

Que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le bilan du suivi de la nappe remis par l'exploitant,

Le contexte hydrogéologique du site,

Que le programme de suivi piézométrique de la qualité des eaux des nappes superficielle et profonde proposé par l'exploitant a été jugé par l'inspection des installations classées cohérent et pertinent,

Que les prescriptions actuellement en vigueur nécessitent d'être actualisées pour mentionner les modifications apportées à la surveillance des eaux souterraines telles que prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009,

Que tel est l'objet du présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la Société OLMIX, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société OLMIX, dont le dépôt est implanté sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général Adjoint.

Société OLMIX SA
Saint-Vigor d'Ymonville

N° SIRET : 402 120 034-00010

Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le :

LE PRÉFET,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint.

Article 1^{er} : Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Suivi piézométrique

L'exploitant doit réaliser un ouvrage de suivi complémentaire dans la nappe de surface au sud du dépôt en vue d'obtenir des données sur la qualité de cette eau en aval (S6 à créer conformément au plan en annexe et selon les règles de l'art).

Le suivi sur l'ouvrage S1 doit être maintenu pour obtenir des informations sur l'évolution de la qualité de la nappe souterraine profonde.

Le suivi sur l'ouvrage superficiel S2 situé à l'est hydraulique doit être arrêté. Il doit être remplacé par l'ouvrage S3 situé au nord en vue d'obtenir des données sur la qualité de l'eau souterraine de la nappe profonde en amont du site.

La qualité des eaux souterraines est surveillée par rapport aux paramètres et aux fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Piézomètres
Fer	Semestrielle	S1, S3, S6
Arsenic, aluminium	Semestrielle	S3, S6
Sulfates, KMnO4, résistivité, turbidité	Annuelle	S1, S3, S6

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors des modalités de gestion des piézomètres afin de prévenir la pollution de la nappe par ces ouvrages.

Les piézomètres S2, S4 et S5 sont rebouchés dans les règles de l'art.